

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 86.481 du 3 avril 2000
A. 50.867/IX-126

En cause : l' "ANSTALT UTILITAS FINANCE ESTABLISHMENT",
s/c la s.c. ADVISING-FISCADOC,
établie à COURTRAI,
Mgr. De Haernelaan 32

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le Ministre des Finances,
2. le directeur régional des contributions directes de
Bruxelles II - Sociétés.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1993, par laquelle
l' "ANSTALT UTILITAS FINANCE ESTABLISHMENT", société de droit
liechtensteinois, demande l'annulation de la décision du directeur régional des
contributions directes de Bruxelles II - Sociétés du 1^{er} février 1993 rejetant la demande
d'exonération d'intérêts de retard;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport
et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du premier
représentant de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 23 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. SPEECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. G. DEKELVER, auditeur général des finances, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 19 septembre 1988, la requérante introduit une réclamation auprès du directeur régional des contributions directes de Bruxelles II - Sociétés contre les cotisations à l'impôt des non-résidents, article 452521 (exercice 1982), article 8813101 (exercice 1986), article 8819412 (exercice 1987), et contre l'amende administrative enrôlée sous l'article 579004 (exercice 1984).

Dans la "rubrique E" de cette réclamation, l'exonération des intérêts de retard est en outre demandée dans les termes suivants :

"Invoquant l'article 307 du Code des impôts sur les revenus, la société demande l'exonération des intérêts de retard déjà imputés et à payer, vu le cas spécial dans lequel elle se trouve, cas qui ressort des rubriques précédentes et qui est exposé ci-dessous.

1. Les confusions de correspondance sont apparues lorsque le fisc a présumé que la S.E. Anstalt U.F.E. avait un établissement stable dans l'immeuble situé avenue du Martin Pêcheur à Watermael - Boitsfort.

Cette confusion n'aurait probablement pas existé si l'immeuble de plain-pied avait été occupé, ce qui n'a pas été le cas de début 1982 au 31/10/1986 (cf. rubrique B, b) et rubrique D. 2.).

Mais quoi qu'il en soit, cette confusion a néanmoins subsisté jusqu'à ce jour. Voir au surplus les annexes 4 et 5 adressées à l'avenue du Martin Pêcheur 15/17 à Watermael-Boitsfort.

Si nos lettres figurant aux annexes 1 et 3 n'avaient pas été envoyées, l'on n'aurait certainement pas pu exclure que les locataires occupant l'immeuble de plain-pied depuis le 1/10/1986 n'auraient pas prêté attention à la correspondance adressée à une entité qui leur était inconnue.

Cela prouve d'autant plus que les notifications d'extraits de rôle concernant l'impôt des sociétés ou l'amende administrative demandés n'ont pas abouti. Ces notifications n'ont pas atteint leur destination effective.

Exceptionnellement, les circonstances ayant changé, nous avons reçu à notre adresse les annexes figurant aux 7 et 8 en notre qualité de correspondant de la S.E. Anstalt U.F.E.. Nous espérons pour la bonne règle que cela continuera ainsi, eu égard à l'annexe 9 dont disposent tous les services concernés.

2. Le seul bien que possède la S.E. Anstalt U.F.E. (voir rubrique B, c) 2.) est l'immeuble situé à Watermael-Boitsfort dont il est question ci-avant à la rubrique B, b). Cet immeuble est uniquement donné en location, sans aucune prestation (rubrique B, b), 5.).

3. Le rejet, décrété par décision directoriale du 10/10/1983, références 797569 -120114 -120132 - 220300 pour les exercices 1976 à 1981 résulte de l'évaluation encore en vigueur à l'époque, axée sur le large éventail d'objectifs figurant dans les statuts établis selon le droit liechtensteinois (cf. rubrique B, c) 2.) et non de l'analyse de la situation telle qu'elle apparaît dans l'annexe 10. Cette décision, probablement non susceptible d'un recours en appel, a malgré tout force de chose jugée.

4. Selon l'annexe 2, il reste pour ces demandes relatives aux exercices 1976 à 1981 un montant de 897.747 francs en principal, augmenté de 811.240 francs en intérêts. Pour obtenir ces chiffres, certaines imputations (location d'appartement imposée ?) ont sans doute déjà été intégrées aux intérêts de retard, de sorte qu'il peut être procédé à l'actualisation des montants en principal, ces imputations servant en premier lieu à apurer les intérêts de retard et les coûts.

5. La société n'est pas en mesure de payer le montant demandé constitué des impôts et des intérêts de retard au moyen de son capital de 30.000 francs suisses (voir rubrique B, c) 3.). Une saisie sur le loyer est toujours destinée à apurer les intérêts de retard.

6. Le caractère spécial du cas dans lequel se trouve la S.E. Anstalt U.F.E. est laissé à votre appréciation (Cf. points 1 à 5 ci-dessus)".

Une lettre distincte du 19 septembre 1988 met l'accent sur la demande d'exonération des intérêts de retard, contenue dans la rubrique E de la réclamation précitée.

1.2. Par lettre du 18 décembre 1992, le directeur régional des contributions directes de Bruxelles II - Sociétés annonce à la partie requérante que sur la base de l'article 272 du C.I.R., la réclamation n'est pas recevable en ce qui concerne les exercices 1982 et 1984 et est rejetée dans la mesure où l'application de l'article 277 est envisagée et qu'en ce qui concerne les autres exercices, la réclamation est rejetée.

Cette lettre précise également que la demande d'exonération des intérêts de retard "est transmise ce jour au service compétent".

1.3. Par lettre du 15 janvier 1993, le bureau de recette de Bruxelles "Étranger" informe le directeur régional que toutes les cotisations relatives à la demande d'exonération des intérêts de retard ont été payées.

1.4. Par lettre du 1^{er} février 1993, le directeur régional des contributions directes de Bruxelles II - Sociétés fait la communication suivante à la requérante :

"En réponse à votre lettre du 19.9.1988, j'ai l'honneur de vous informer que l'examen des circonstances que vous avez invoquées dans votre requête et le contrôle de tous les éléments de votre dossier ont montré que vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier d'une exonération des intérêts de retard en vertu de l'article 307 du Code des impôts sur les revenus.

Les motifs invoqués ne sont pas de nature à justifier l'octroi de la faveur demandée.

En outre, le remboursement des intérêts de retard imputés à bon droit et payés est impossible. Toutes les cotisations relatives à la demande d'exonération des intérêts de retard ont été payées".

C'est la décision attaquée;

2. De la désignation de la partie défenderesse

2.1. Considérant que le Ministre des Finances et le directeur régional des contributions directes de Bruxelles II - Sociétés, qui représentent l'État belge, déclarent dans leur mémoire en réponse commun que "non seulement le directeur régional mais aussi le Ministre des Finances ont été désignés comme partie adverse" et observent à cet égard que le pouvoir du directeur régional d'accorder l'exonération des intérêts de retard sur la base de l'article 307 du Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) est un pouvoir de décision autonome, de sorte que le Ministre des Finances doit être mis hors de cause;

2.2. Considérant que, dans la mesure où la requête introductive d'instance "a désigné comme partie adverse non seulement le directeur régional mais aussi le Ministre des Finances", ce qui, à première vue, ne peut être déterminé immédiatement, il y a lieu d'observer que l'article 307 du C.I.R. (nouvel article 417 du C.I.R. 92) a octroyé au directeur des contributions directes un pouvoir de décision autonome permettant d'accorder "dans les cas spéciaux" l'exonération des intérêts de retard; que le directeur des contributions directes agit cependant en tant qu'organe de l'État et que tant le directeur des contributions directes, le Ministre des Finances que les deux ensemble peuvent agir en qualité de représentant de l'État belge, le directeur régional des contributions directes faisant partie de l'administration hiérarchisée des finances et étant

placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre des Finances; que, dès lors, seul l'État belge est partie défenderesse dans le cadre du recours en annulation à l'examen;

3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que dans sa requête, la requérante prend un "moyen unique" de la violation de l'article 307 (ancien) ou l'article 417 (nouveau) du C.I.R. et des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs "en ce que Monsieur le Directeur décide qu'après examen des circonstances invoquées et de tous les éléments du dossier, les motifs avancés ne sont pas de nature à justifier l'octroi de la faveur demandée et qu'en outre, le remboursement des intérêts de retard imputés à bon droit et payés est impossible; (qu') il se fonde dès lors sur des considérations générales pour refuser la faveur et sa décision ne retient pas les 'circonstances exceptionnelles' auxquelles s'est référée la requérante dans sa requête; alors que le directeur doit effectivement exercer son pouvoir d'appréciation; (qu') il doit donc examiner sérieusement, en particulier, les circonstances spéciales invoquées sur lesquelles se fonde la requérante (notamment aussi sa situation financière) et doit les prendre en compte (et) qu'en outre, il ne peut fonder son refus sur l'impossibilité de rembourser les intérêts de retard imputés à bon droit et payés, lorsqu'il s'avère que ces intérêts n'avaient pas été payés au moment de la demande de remise de dettes et que cette demande n'est devenue une demande d'exemption que parce que le directeur a attendu plus de quatre ans pour prendre sa décision; et alors que les articles [2 et 3] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, applicable à partir du 1^{er} janvier 1992, disposent que les actes administratifs doivent faire l'objet d'une motivation formelle, c'est-à-dire que cette motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; de sorte que le directeur, qui ne donne qu'une motivation générale et n'indique pas pourquoi les circonstances spéciales citées ne sont pas de nature à justifier la faveur demandée, n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation, n'a donc pas fondé sa décision sur des motifs admissibles en droit (violation de l'article 307 de l'ancien C.I.R. ou article 417 du nouveau C.I.R.) et n'a pas non plus indiqué les considérations de droit et de fait servant de fondement à sa décision (violation des articles [2 et 3] de la loi du 29 juillet 1991).";

3.2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse déclare en ce qui concerne la prétendue violation de l'article 307 du C.I.R. et de l'obligation de motivation matérielle que le directeur régional a exercé son pouvoir d'appréciation et qu'il a examiné les circonstances spéciales invoquées; que, pour

apprécier les difficultés de paiement invoquées, il a tenu compte non seulement de la situation financière de la requérante mais aussi de ses biens, à savoir un immeuble situé à WATERMAEL-BOITSFORT; qu'il a également constaté que toutes les sommes dues en principal ainsi que les intérêts de retard ont été liquidés consécutivement à la demande de la requérante de donner mainlevée d'une inscription hypothécaire prise par le receveur et qu'il est tenu compte du montant relativement peu élevé des intérêts imputés (62.432 francs) ainsi que de la faveur déjà accordée pour les exercices 1976 à 1981 inclus dans la décision n° E 915/88 du 6 juin 1989; qu'en outre, il a "considéré" les circonstances spéciales invoquées et que dans le cadre des réclamations, l'argumentation de la requérante a déjà fait l'objet d'un examen précis quant au fond et a été rejetée dans une décision du 18 décembre 1992; que "ces circonstances font en fait également l'objet des réclamations"; que "d'autre part, il conviendrait de rappeler que le directeur régional avait constaté que les cotisations sur lesquelles porte la demande d'exonération des intérêts de retard, ont été totalement liquidées en principal, intérêts et frais le 27 août 1991" et que "pour les cotisations qui ont été totalement liquidées, il faut faire référence à l'article 71 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État. Selon cette disposition, les ordonnateurs ne sont pas autorisés à procéder à une restitution donnant lieu à une dépense qui ne serait justifiée ni par la loi, ni par un acte réglementaire"; que, toujours selon la partie défenderesse, "l'exonération des intérêts de retard" dont il est question à l'article 307 du C.I.R. (ou l'article 417 du C.I.R. 92), "(signifie) la libération d'une charge, d'une obligation, c'est-à-dire la remise d'une dette" et que "par conséquent, l'article de loi précité ne confère pas au directeur le pouvoir d'accorder une restitution des intérêts de retard, perçus régulièrement"; qu'en ce qui concerne la prétendue violation de la loi sur la motivation formelle, la partie défenderesse fait valoir que "le directeur régional mentionne précisément dans sa décision que les circonstances invoquées par la requérante ont été examinées et que tous les éléments du dossier ont été contrôlés", qu' "en fait, la situation financière était connue (toutes les cotisations avaient été payées)" et que "les circonstances ont été examinées sur le fond dans le cadre des réclamations"; qu' "il y a une preuve péremptoire : toutes les cotisations liées à la demande d'exonération des intérêts de retard ont été payées, sans qu'une menace de contrainte n'ait été nécessaire" et "qu'une motivation plus longue et plus détaillée aurait été superflue étant donné qu'aucun remboursement des intérêts ne peut être accordé dans le cadre de l'article 307 du C.I.R. (ou de l'article 417 du C.I.R. 92)";

3.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante rétorque que les motifs contenus dans le mémoire en réponse de la partie défenderesse contrastent fortement avec la motivation de la décision attaquée et que, par référence à l'arrêt

n° 33.043 du 20 septembre 1989 du Conseil d'État, "un refus d'exonération des intérêts de retard ne peut pas se fonder sur le fait que le remboursement des intérêts de retard imputés à bon droit et payés est impossible, lorsque le paiement de ces intérêts de retard résulte notamment de l'absence de décision directoriale";

3.4. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse fait également valoir que la décision attaquée mentionne notamment de manière expresse que la requérante ne peut pas bénéficier d'une exonération des intérêts de retard, dès lors que le remboursement des intérêts de retard imputés à bon droit et payés est impossible; que "les cotisations concernées avaient déjà été apurées au moment où la décision pouvait être prise" et qu' "étant donné qu'à ce moment, il n'y avait plus d'autres cotisations impayées et qu'en principe, l'exonération des intérêts de retard ne peut pas donner lieu à une restitution conformément à l'article 18 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État (article 71 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État), il s'agissait là déjà d'un motif de refus"; que "l'administration admet que l'exonération peut se rapporter à des cotisations payées depuis la requête lorsque les intérêts exonérés peuvent être transférés vers d'autres cotisations impayées", "en d'autres termes : le montant exonéré ne peut jamais être plus élevé qu'un solde impayé (...)" ; qu' "agir différemment serait tout à fait contraire à la règle contenue à l'article 37 de l'arrêté royal précité du 17.7.1991", selon laquelle, par dérogation aux articles 3 et 45, des fonds de restitution sont ouverts d'office au budget pour les sommes indûment perçues par le Ministre des finances et mentionnent l'estimation des sommes qui ne seront pas comptabilisées comme voies et moyens de l'État et sur lesquelles les comptables qui ont opéré les recettes peuvent directement disposer sur leur compte afin de pourvoir à la restitution des montants indûment perçus et des intérêts de retard y afférents, conformément aux lois et arrêtés en vigueur; qu'"en sa qualité fondamentale de fonctionnaire, un ordonnateur fonctionnaire reçoit son pouvoir des mains du ministre, qui lui délègue la fonction d'ordonnateur"; que "le directeur des contributions est un ordonnateur délégué par le Ministre des Finances"; que "l'article 417 du C.I.R. 92 ne confère pas au directeur le pouvoir d'accorder un remboursement des intérêts de retard perçus régulièrement"; que "cette interdiction découle plus particulièrement de l'article 18 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État relatif à la responsabilité des ordonnateurs"; qu' "en effet, le remboursement contraindrait à une dépense qui ne peut trouver aucune forme de justification ni dans la loi ni dans un acte réglementaire"; que "le motif selon lequel le remboursement d'intérêts de retard imputés à bon droit et payés est impossible, est par conséquent admissible en droit" et que "les ordonnateurs délégués peuvent être tenus pour responsables non seulement pour les engagements sans crédit, mais aussi en cas de

violation des lois et des actes réglementaires lors de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses";

3.5. Considérant que le moyen invoqué par la requérante comporte en fait deux branches, que la première branche est prise de la violation de l'article 417 du C.I.R. 92 et de l'obligation de motivation matérielle et la seconde branche, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

3.6. Considérant, en ce qui concerne la première branche, que l'article 307 du C.I.R. (actuellement l'article 417 du C.I.R. 92) est rédigé comme suit :

"Dans les cas spéciaux, le directeur des contributions peut accorder, aux conditions qu'il détermine, l'exonération de tout ou partie des intérêts de retard.";

que, comme le Conseil d'État l'a déjà constaté dans les arrêts n^{os} 25.408 du 29 mai 1985, 32.784 du 23 juin 1989 et 35.726 du 24 octobre 1990, le directeur régional dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour les "cas spéciaux", visés à l'article 307 du C.I.R., et que, pour ce faire, son pouvoir n'est pas limité par la conception restrictive exprimée dans l'exposé des motifs de la loi du 20 août 1947, pas plus qu'il n'est tenu de se conformer aux circulaires ou aux commentaires ministériels qui n'ont que la valeur de recommandations; que, dans l'affaire à l'examen, le Conseil d'État adhère également à cette conception; que, cependant, à l'instar de toute décision administrative, les décisions des directeurs régionaux doivent se fonder sur des motifs admissibles en droit qui reposent sur des faits existant réellement;

3.7. Considérant qu'en l'espèce, la requérante a invoqué dans sa réclamation à l'appui de la demande d'exonération des intérêts de retard que l'immeuble de Watermael-Boitsfort est son "seul bien" et que la société dotée d'un capital de 30.000 francs suisses ne peut pas payer le montant réclamé d'impôts et d'intérêts de retard; que seule la décision attaquée contient les motifs de cette décision de refus, alors que le dossier administratif adressé au Conseil d'État par la partie défenderesse ne comporte pas non plus de pièces mentionnant d'autres motifs; qu'il n'est pas satisfait à l'obligation de motivation matérielle par la seule mention que l'examen a montré que la requérante "ne remplit pas les conditions permettant de bénéficier de l'exonération des intérêts de retard" et que "les motifs invoqués ne sont pas de nature à justifier l'octroi de la faveur demandée"; qu'en effet, ce raisonnement général ne fait nullement apparaître la raison concrète pour laquelle l'argument de la requérante ne peut être admis et que les pièces produites du dossier administratif ne révèlent pas non plus que la situation financière de

la requérante a été examinée et que le directeur régional a effectivement exercé son pouvoir d'appréciation; que l'argumentation développée pour la première fois dans le mémoire en réponse, c'est-à-dire le fait qu'il a été tenu compte des biens de la requérante, du montant relativement peu élevé des intérêts imputés (à savoir 62.432 francs) et de la faveur déjà accordée pour les exercices 1976 à 1981 inclus, n'est pas prise en considération; qu'aucune pièce déposée, établie avant l'adoption de la décision attaquée, ne montre non plus que celle-ci se fonde sur une appréciation prenant ces éléments en considération; que le seul motif concret indiqué, à savoir que le remboursement des intérêts de retard imputés à bon droit et payés est impossible et que toutes les cotisations relatives à la demande d'exonération des intérêts de retard ont été payées, n'est pas un motif admissible en droit, comme il apparaîtra ci-après; qu'en effet, le directeur régional ne peut motiver légalement sa décision de refus par l'impossibilité de rembourser des intérêts de retard perçus, lorsque ces intérêts n'avaient pas encore été payés au moment de la demande et que la demande d'exonération est devenue en fait une demande de remboursement, dès lors que la demande d'exonération n'a pas de caractère suspensif et que le directeur régional a mis du temps à y répondre; que le 19 septembre 1988, la requérante a sollicité l'exonération des intérêts de retard qui n'avaient pas encore été payés à cette date et que l'exonération a été refusée plus de quatre ans après, par la décision du 1^{er} février 1993, de sorte que la décision attaquée ne peut pas se fonder sur une prétendue impossibilité d'exonérer des intérêts déjà payés; que la thèse de la partie défenderesse, selon laquelle "l'exonération" signifie uniquement la remise d'une dette et que, par conséquent, l'article 307 du C.I.R. n'autorise pas la restitution des intérêts de retard, ne peut pas non plus être retenue; qu'en effet, "exonérer" signifie aussi "décharger d'une obligation" et que cela s'applique à des obligations exécutées; qu'une demande d'exonération ne suspend pas l'exigibilité des intérêts de retard, de sorte qu'un contribuable reste tenu au paiement jusqu'à ce qu'une décision d'exonération soit prise; que, dans le raisonnement de la partie défenderesse, l'on n'aperçoit donc pas comment l'article 307 du C.I.R. peut encore être appliqué après paiement par le contribuable cependant que la demande d'exonération des intérêts de retard encore exigibles est à l'examen; qu'il ne ressort ni du texte de l'article 307 du C.I.R., ni des travaux préparatoires que l'intention du législateur a été de conférer au directeur régional le pouvoir de n'accorder une exonération que pour des intérêts de retard non encore payés, de sorte que la partie défenderesse ne peut pas sérieusement maintenir sa thèse, selon laquelle une exonération ne peut plus être accordée si, en dépit de sa demande d'exonération des intérêts de retard, le contribuable a néanmoins payé ces intérêts avant qu'une décision ne soit prise au sujet de sa demande; qu'enfin, la question de savoir comment il faut effectivement mettre en oeuvre une exonération accordée pour des intérêts de retard déjà payés et qui doit s'en charger, est sans rapport

avec l'objet de la contestation à l'examen, de sorte qu'il n'est pas tenu compte de l'argumentation développée par la partie défenderesse à propos de cette question; que d'ailleurs - et uniquement à suffisance de droit - il est observé que l'article 71 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État, invoqué par la partie défenderesse, contient simplement la disposition suivante :

"Art. 71. Les ordonnateurs délégués par le Ministre pour l'exécution du budget sont justiciables de la Cour des comptes, du chef des engagements de crédits qu'ils ont contractés en violation d'une disposition légale quelconque et qui ont causé un dommage au Trésor.

L'ordonnateur ne sera exonéré de cette responsabilité que s'il peut produire, pour sa justification, un ordre spécial écrit du Ministre qui a autorisé la dépense et préalable à l'ordonnancement.";

que, dès lors que l'article 307 du C.I.R. confère au directeur régional le pouvoir d'accorder l'exonération des intérêts de retard et que cette exonération doit pouvoir concerner des intérêts de retard qui ont été payés ou apurés avant ou depuis l'introduction de la demande d'exonération, l'article 71 précité des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État ne peut constituer pour le directeur régional des contributions un obstacle à l'octroi de l'exonération des intérêts de retard; que cette branche du moyen est fondée;

3.8. Considérant que cette constatation suffit pour accueillir la demande de la requérante,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du directeur régional des contributions directes de Bruxelles II - Sociétés du 1^{er} février 1993 rejetant la demande d'exonération d'intérêts de retard introduite par l' "ANSTALT UTILITAS FINANCE ESTABLISHMENT".

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois avril 2000, par
la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	J. LUST,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.